



novembre 2023

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Crise sanitaire de la Covid-19

Les requêtes liées la crise sanitaire de la Covid-19 dont la Cour européenne des droits de l'homme est saisie posent des questions sous l'angle d'un certain nombre de dispositions de la [Convention européenne des droits de l'homme](#), au regard en particulier du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, du droit à la liberté et à la sûreté, du droit à un procès équitable, du droit au respect de la vie privée et familiale, de la liberté de religion, de la liberté d'expression, de la liberté de réunion, de la protection de la propriété et de la liberté de circulation.

Qualité de victime et conditions de recevabilité

Le Mailloux c. France

5 novembre 2020 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur la contestation par un particulier de la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 par l'État français. L'intéressé se plaignait de manquements de l'État à ses obligations positives de protéger la vie et l'intégrité physique des personnes se trouvant sous sa juridiction. Il dénonçait en particulier les limitations d'accès aux tests de diagnostic, aux mesures prophylactiques et à certains traitements ainsi qu'une atteinte à la vie privée des personnes décédant seules du virus.

Tout d'abord, la Cour a rappelé que si le droit à la santé ne fait pas partie en tant que tel des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles, les États ont l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction et de protéger leur intégrité physique, y compris dans le domaine de la santé publique. Dans la présente affaire, toutefois, la Cour a considéré qu'elle n'avait pas à trancher la question de savoir si l'État avait manqué à ces obligations positives, dans la mesure où la requête était **irrecevable**. La Cour a observé, en effet, que le requérant contestait les mesures prises par l'État français pour lutter contre la propagation du virus de la Covid-19 à l'égard de l'ensemble de la population française, mais qu'il n'avait pas démontré en quoi ces mesures l'avaient personnellement affecté. Or la Cour ne reconnaît pas l'*actio popularis* : un requérant ne peut se plaindre d'une disposition de droit interne, d'une pratique nationale ou d'un acte public simplement parce qu'ils lui paraissent enfreindre la Convention. Pour qu'une personne puisse se prétendre victime d'une violation de la Convention, au sens de l'article 34 (requêtes individuelles), elle doit pouvoir démontrer qu'elle a « subi directement les effets » de la mesure litigieuse, c'est-à-dire qu'elle doit produire des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui la concerne personnellement. De simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes à cet égard. Or, en l'espèce, la Cour a constaté que le requérant se plaignait *in abstracto* de l'insuffisance et de l'inadéquation des mesures prises par l'État français pour lutter contre la propagation du virus de la Covid-19. Outre que l'intéressé n'avait soulevé ces griefs lors de la procédure de référé introduite devant le Conseil d'État qu'en qualité de tiers intervenant, il n'avait également fourni aucune information sur sa pathologie et s'était abstenu d'expliquer en quoi les manquements allégués des autorités nationales étaient susceptibles d'affecter sa santé et sa vie privée. La Cour a considéré, de surcroît, que si le requérant devait se voir opposer un refus d'assistance ou

de soin qui découlerait des mesures sanitaires générales dont il dénonçait l'insuffisance, il pourrait en contester la compatibilité avec la Convention devant les juridictions internes. Dans ces circonstances, la Cour a jugé que la requête relevait de l'*actio popularis* et que le requérant ne saurait être considéré comme une victime, au sens de l'article 34 de la Convention, des violations alléguées.

Zambrano c. France

7 octobre 2021 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un maître de conférences, se plaignait du passe sanitaire institué en France en 2021. L'intéressé avait créé un mouvement pour lutter contre celui-ci. Sur son site internet, il proposait à ses visiteurs de simplement compléter un formulaire déjà prérempli, afin de multiplier les saisines de la Cour européenne et de former une sorte de recours collectif, tout en insistant en des termes exempts d'ambiguïté sur le fait que l'objectif poursuivi était de provoquer « l'embouteillage, l'engorgement, l'inondation » de la Cour, de « paralyser son fonctionnement » ou encore « de forcer la porte d'entrée de la Cour » « pour faire dérailler le système ». Le requérant se plaignait des lois n^{os} 2021-689¹ et 2021-1040² qui, selon lui, visaient essentiellement à contraindre le consentement à la vaccination. Il alléguait, en outre, que ces lois, en créant et en imposant un système de passe sanitaire, constitueraient une ingérence discriminatoire dans le droit au respect de la vie privée.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour plusieurs raisons, à savoir notamment le non-épuisement des voies de recours internes et le caractère abusif de celle-ci au sens des dispositions de l'article 35 §§ 1 et 3 (conditions de recevabilité) de la Convention. En particulier, la Cour a constaté que le requérant n'avait pas contesté devant le juge administratif le respect par la loi du 5 août 2021 des articles de la Convention qu'il invoquait devant la Cour. Elle a ainsi noté qu'un requérant qui saisit le Conseil d'État d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un décret d'application d'une loi ou une décision refusant d'abroger un tel décret peut invoquer, par la voie de l'exception, l'inconventionnalité de cette loi à l'appui de ses conclusions d'annulation. La Cour a estimé également que la démarche du requérant était manifestement contraire à la vocation du droit de recours individuel. Selon elle, il visait délibérément à nuire au mécanisme de la Convention et au fonctionnement de la Cour, dans le cadre de ce qu'il qualifiait de « stratégie judiciaire » et qui s'avérait en réalité contraire à l'esprit de la Convention et aux objectifs qu'elle poursuit. La Cour a, par ailleurs, constaté que près de 18 000 requêtes standardisées, introduites dans le cadre de la démarche initiée par le requérant, ne remplissaient pas toutes les conditions posées par l'article 47 § 1 (contenu d'une requête individuelle) du règlement de la Cour, malgré le délai accordé à leur représentant pour se conformer aux exigences pertinentes. Elles ne pouvaient donc pas être examinées par la Cour.

Voir aussi : [Árus c. Roumanie](#), décision (comité) sur la recevabilité du 30 mai 2023.

Piperea c. Roumanie

5 juillet 2022 (décision de comité sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur la plainte du requérant, professeur de droit et avocat, à l'encontre des mesures qui furent mises en place par le gouvernement roumain lors de l'état d'alerte instauré le 18 mai 2020, consécutivement à l'état d'urgence établi le 16 mars 2020, lors de la pandémie de Covid-19. L'intéressé soutenait en particulier

¹. La loi n^o 2021-689 du 31 mai 2021 a mis en place un régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021, qui autorise le Premier ministre notamment à limiter les déplacements et l'utilisation des transports collectifs (en imposant par exemple le port du masque) ou à imposer des mesures barrières dans les commerces. Elle a également instauré un dispositif de passe sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 pour les voyageurs en provenance ou à destination de la France et pour l'accès à de grands rassemblements occasionnés par des activités de loisirs (salles de cinémas, théâtres, musées, etc.) ou des foires et salons.

². La loi n^o 2021-1040 du 5 août 2021, d'une part, prolonge le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 et, d'autre part, étend le périmètre du passe sanitaire à d'autres activités de la vie quotidienne jusqu'au 15 novembre.

que la mise en place de l'état d'alerte aurait conduit à une restriction de son droit à la liberté de circulation et aurait constitué une atteinte à son droit au respect de sa vie privée en raison de l'obligation, dans certains cas, de remplir une déclaration indiquant le but, la destination et la durée du déplacement, ainsi que d'autres données à caractère personnel.

La Cour a jugé que les griefs du requérant dans cette affaire soit ne satisfaisaient pas aux critères de recevabilité énoncés aux articles 34 (requêtes individuelles) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention, soit ne révélaient aucune apparence de violation des droits et libertés consacrés par la Convention ou ses Protocoles et elle a donc déclaré la requête **irrecevable**. La Cour a remarqué, en particulier, que les mesures dénoncées par le requérant s'inscrivaient dans le cadre de l'état d'alerte instauré en Roumanie le 18 mai 2020, qui avait fait suite à l'état d'urgence établi le 16 mars 2020, pour des raisons sanitaires. La situation devait être qualifiée de « contexte exceptionnel imprévisible ». Par ailleurs, les mesures contestées de manière générale et imprécise par le requérant avaient visé l'ensemble de la population, en raison de conditions sanitaires que les autorités nationales compétentes avaient jugées graves. La Cour a également relevé que le requérant se plaignait *in abstracto* de l'insuffisance et de l'inadéquation des mesures prises par l'État roumain pour lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2. Il n'avait pas fourni d'informations sur sa situation personnelle et n'avait pas expliqué précisément en quoi les manquements allégués des autorités nationales seraient susceptibles de l'affecter directement.

Thevenon c. France

13 septembre 2022 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur le refus d'un sapeur-pompier de respecter l'obligation de vaccination contre la Covid-19 posée à l'égard des membres de certaines professions par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire³. Ayant refusé se faire vacciner sans se prévaloir d'un des motifs de contre-indication prévus par la loi, le requérant fut suspendu de ses fonctions et de son engagement. Il saisit directement la Cour européenne, se plaignant de l'obligation vaccinale qui lui avait été imposée en raison de sa profession et du fait que son refus de se faire vacciner contre la Covid-19 aurait entraîné, à partir du 15 septembre 2021, la suspension de son activité professionnelle et la privation totale de sa rémunération.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, faute pour le requérant d'avoir épuisé les voies de recours internes avant de la saisir. Pour ce faire, elle a rappelé qu'en droit français, le recours pour excès de pouvoir était une voie de recours interne à épuiser et que, pour pleinement épuiser les voies de recours internes, il fallait donc en principe mener la procédure interne, le cas échéant, jusqu'au juge de cassation et le saisir des griefs tirés de la Convention susceptibles d'être ensuite soumis à la Cour européenne. Écartant l'argumentation du requérant sur ce point, la Cour a précisé qu'une telle exigence valait indépendamment, d'une part, de l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel déclarant la loi du 5 août 2021 conforme à la Constitution dès lors qu'il ne se prononce pas au regard des dispositions de la Convention et, d'autre part, de l'avis rendu sur le projet de loi par la commission permanente du Conseil d'État, dans le cadre des fonctions consultatives de ce dernier. La Cour en a déduit qu'un recours effectif était donc ouvert en droit interne qui aurait permis au requérant de contester devant le juge administratif, outre les décisions individuelles de suspension professionnelle, le respect par la loi n° 2021 1040 du 5 août 2021 et son décret d'application du 7 août 2021 des articles de la Convention invoqués devant elle.

Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse

27 novembre 2023 (Grande Chambre – arrêt)

Cette affaire portait sur les mesures prises par le gouvernement suisse dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 qui étaient en vigueur du 17 mars au 30 mai 2020. L'association requérante, ayant pour but statutaire de défendre les intérêts des

³. Voir note de bas de page 2 ci-dessus.

travailleurs et de ses organisations membres, notamment dans le domaine des libertés syndicales et démocratiques, se plaignait de l'interdiction généralisée de manifester ayant découlé de l'ordonnance n° 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus dans sa version en vigueur pendant la période en question. Elle alléguait pour la première fois devant la Grande Chambre que l'interdiction de tout rassemblement, à la fois publics et privés, introduite par ladite ordonnance avait porté atteinte à sa liberté syndicale. Elle soutenait en outre que les interdictions introduites par l'ordonnance litigieuse avaient porté atteinte à sa liberté de réunion pacifique.

La Grande Chambre a déclaré la requête **irrecevable** au sens de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention. À l'unanimité, elle a estimé que le grief relatif à la liberté syndicale échappait à l'objet du litige porté devant la Grande Chambre et, en tout état de cause, était irrecevable pour non-respect du délai de six mois (article 35 de la Convention tel qu'en vigueur à l'époque des faits). La Cour a relevé en particulier que le nouveau grief avait été soulevé pour la première fois dans le cadre de la procédure devant la Grande Chambre et aurait dû être introduit devant la Cour au plus tard six mois à compter du 30 mai 2020, date à laquelle l'ordonnance n° 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus avait cessé de s'appliquer. La Grande Chambre a par ailleurs jugé, à la majorité (12 voix contre 5), que le grief relatif à la liberté de réunion pacifique était irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. À cet égard, la Cour a relevé que la requérante n'avait pas fait le nécessaire pour permettre aux juridictions internes de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention. Elle a précisé en particulier qu'une contestation préjudicielle de constitutionnalité introduite dans le cadre d'un recours ordinaire dirigé contre un acte d'application des ordonnances fédérales représentait une voie de recours directement accessible aux justiciables et permettant d'obtenir, le cas échéant, une déclaration d'inconstitutionnalité. Aucune circonstance particulière ne dispensait la requérante d'épuiser la voie de recours en question. Rappelant le caractère subsidiaire de son rôle, la Cour a ajouté que, dans le contexte inédit et hautement sensible de la pandémie de Covid-19, il était d'autant plus important que les autorités nationales fussent à même de ménager au préalable l'équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou entre différents droits protégés par la Convention, en tenant compte des besoins et des contextes locaux et de l'état de la situation sanitaire qui existait au moment des faits.

Voir aussi :

[Toromag, s.r.o. c. Slovaquie et quatre autres requêtes](#)

28 juin 2022 (décision de comité sur la recevabilité)

[Magdić c. Croatie](#)

5 juillet 2022 (décision de comité sur la recevabilité)

[Mittendorfer c. Autriche](#)

4 juillet 2023 (décision sur la recevabilité)

[Pernechele et autres c. Italie](#)

31 octobre 2023 (décision de comité sur la recevabilité)

Droit à la vie et interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

[Feilazoo c. Malte](#)

11 mars 2021 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait, entre autres, les conditions de la rétention administrative d'un ressortissant nigérian, y compris le temps passé en isolement de fait et une période ultérieure pendant laquelle le requérant fut placé en quarantaine Covid-19 avec de nouveaux arrivants.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, à raison du caractère inadéquat des conditions de détention du requérant. En particulier, la Cour était préoccupée par l'affirmation du requérant, non réfutée par le gouvernement maltais, selon laquelle, à la suite d'une période d'isolement, le requérant aurait été déplacé dans d'autres lieux de vie où de nouveaux arrivants (des demandeurs d'asile) étaient maintenus en quarantaine Covid-19. Or, rien n'indiquait que le requérant ait eu besoin d'une telle quarantaine – surtout après une période d'isolement qui, de surcroît, avait duré près de sept semaines. Ainsi, la mesure de placement, pendant plusieurs semaines, avec d'autres personnes qui auraient pu présenter un risque pour sa santé, en l'absence de toute considération pertinente à cet égard, ne pouvait être considérée comme une mesure respectant les règles élémentaires en matière sanitaire.

Ünsal et Timitik c. Turquie

8 juin 2021 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur la compatibilité des conditions de détention avec l'état de santé de détenus en grève de la faim pendant la pandémie de Covid-19 ainsi que sur la gestion de la situation par les autorités.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Procédant à une évaluation globale des faits pertinents sur la base des éléments de preuve qui lui avaient été présentés, elle a conclu qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'une situation dans laquelle le traitement ou les soins médicaux nécessaires pour les détenus exigeaient des mesures autres que celles adoptées.

Fenech c. Malte (voir aussi ci-dessous, sous « Droit à la liberté et à la sûreté »)

1^{er} mars 2022 (arrêt de chambre)

Le requérant dans cette affaire était un homme d'affaires qui avait été arrêté en novembre 2019 parce qu'il était soupçonné d'être impliqué dans le meurtre de la journaliste maltaise Daphne Caruana Galizia en octobre 2017 et qui se trouvait depuis lors en détention provisoire. L'affaire concernait ses conditions de détention dans la maison d'arrêt de Corradino et la question de savoir si les autorités maltaises avaient pris les mesures adéquates pour le protéger d'une contamination par le virus de la Covid-19 en prison, notamment parce qu'il n'avait qu'un seul rein.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en ce qui concerne la détention du requérant pendant sa période d'isolement. Elle a constaté en particulier que la période pendant laquelle l'intéressé avait été isolé des codétenus – parce qu'il avait été testé positif à la cocaïne – avait duré moins de 35 jours, qu'il n'en avait résulté pour lui aucune conséquence psychologique ou physique néfaste et que les restrictions qui lui avaient été appliquées n'étaient pas assimilables à un isolement sensoriel complet. La Cour a conclu également à la **non-violation de l'article 3** de la Convention en ce qui concerne les conditions de détention ultérieures du requérant dans le dortoir. Elle a constaté qu'il n'y avait pas de surpopulation et, pour ce qui était des autres restrictions dénoncées par le requérant, la Cour a estimé qu'elles avaient été imposées dans un contexte très particulier, à savoir un état d'urgence sanitaire, et pour d'importantes raisons de santé. De plus, ces restrictions s'appliquaient non seulement au requérant mais aussi à la société tout entière. Compte tenu du contexte exceptionnel et imprévisible de la pandémie de Covid-19, ces mesures, qui étaient proportionnées et limitées dans le temps, ne pouvaient être considérées comme une source pour lui d'angoisses ou de difficultés plus grandes que ce qui était inévitable dans le cadre d'une détention pendant une pandémie. Enfin, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** en ce qui concerne l'obligation qui imposait à l'État de préserver la santé et le bien-être du requérant. Elle a estimé, à cet égard, que les autorités avaient mis en place des mesures pertinentes et adapté avec vigilance leurs protocoles à l'évolution de la situation. S'il fallait permettre aux détenus présentant les plus grands risques d'être séparés des autres, le requérant n'avait pas démontré qu'il appartenait à la catégorie des personnes les plus vulnérables. Le fait qu'il avait partagé un dortoir ainsi que les mêmes

services médicaux, sanitaires, alimentaires et autres avec des détenus non infectés par la Covid-19 n'avait pas posé problème en lui-même sur le terrain de l'article 3.

Voir aussi : [Faia c. Italie](#), décision (comité) sur la recevabilité du 29 août 2023.

Hafeez c. Royaume-Uni

28 mars 2023 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait notamment sur le risque pour un homme âgé de soixante ans, présentant un certain nombre de problèmes de santé, dont asthme et diabète, d'être emprisonné à vie sans possibilité de libération anticipée et exposé à des conditions de détention inadéquates du fait de la pandémie de Covid-19 en cas d'extradition aux USA.

La Cour a déclaré **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, les griefs du requérant tirés de l'**article 3** (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. À la lumière des développements récents, notamment la généralisation de la vaccination, l'évolution du virus lui-même et la levée des restrictions tant au Royaume-Uni qu'aux USA, elle a jugé qu'aucun risque susceptible d'atteindre le niveau minimal de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention n'avait été établi en l'espèce.

Rus c. Roumanie

9 mai 2023 (décision sur la recevabilité)

Le requérant se plaignait d'avoir contracté le virus de la Covid-19 en raison des conditions de sa détention, qui, selon lui, étaient le résultat d'un problème structurel du système pénitentiaire roumain.

La Cour a relevé en particulier que le requérant avait disposé en l'espèce d'une voie de droit pour soulever son grief devant les autorités nationales et qu'il ne l'avait pas empruntée. Elle a dès lors déclaré la requête **irrecevable** pour non-épuisement des voies de recours internes.

Riela c. Italie

9 novembre 2023 (arrêt de comité)

Cette affaire portait sur le maintien en détention du requérant en dépit de ses multiples affections – notamment : syndrome sévère d'apnée obstructive du sommeil, obésité, diabète de type 2 et cardiopathie hypertensive – et du risque de contracter la Covid-19, ainsi que les soins médicaux prodigués pendant sa détention. L'intéressé se plaignait en particulier de l'absence de traitement médical adéquat et d'avoir été exposé à un risque important pour sa vie et sa santé.

La Cour a déclaré **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, les griefs formulés par le requérant sur le terrain de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention. Elle a jugé, à cet égard, que le requérant n'avait pas produit suffisamment de preuves à l'appui de ses allégations selon lesquelles les autorités nationales auraient failli à le protéger contre le risque de contracter la Covid-19 et que, par conséquent, l'intéressé n'avait pas été exposé à un risque grave pour sa vie. La Cour a néanmoins conclu dans cette affaire à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que le requérant n'avait pas reçu en temps utile des soins médicaux adéquats pendant sa détention.

Requêtes pendantes

[Maratsis et autres c. Grèce \(n° 30335/20\) et Vasilakis et autres c. Grèce \(n° 30379/20\)](#)

Requêtes communiquées au gouvernement grec le 25 février 2021

Cette affaire concerne principalement les conditions de détention de détenus séropositifs. En particulier, elle pose la question de savoir si les autorités ont pris des mesures adéquates afin de protéger la santé des requérants, en tant que séropositifs, face à la crise sanitaire de la Covid-19.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement grec et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants),

de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

[Vlamis et autres c. Grèce \(n° 29655/20\) et quatre autres requêtes \(n°s 29689/20, 30240/20, 30418/20 et 30574/20\)](#)

Requêtes communiquées au gouvernement grec le 16 avril 2021

Ces affaires concernent les conditions de détention des requérants au sein de la prison de Korydallos (Grèce). Les intéressés se plaignent notamment du manque des mesures protectrices contre la propagation du virus de la Covid-19.

[La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement grec et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\), de l'article 5 \(droit à la liberté et à la sûreté\) et de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) de la Convention.](#)

[Krstić c. Serbie \(n° 35246/21\) et six autres requêtes](#)

Requêtes communiquées au gouvernement serbe le 16 décembre 2021

Cette affaire porte sur la procédure d'extradition en cours des neuf requérants de la Serbie vers les Etats-Unis (Texas). Les intéressés soutiennent, entre autres, qu'en cas d'extradition, ils seraient soumis à des traitements inhumains ou dégradants, du fait de leur exposition à des conditions sévères de détention, compte tenu notamment du nombre de personnes infectées par la Covid-19 au Texas et dans la population carcérale.

[La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement serbe et posé des questions aux parties sous l'angle, en particulier, de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\) de la Convention.](#)

[Grgičin c. Croatie \(n° 6749/22\) et une autre requête \(n° 7154/22\)](#)

Requêtes communiquées au gouvernement croate le 25 mars 2022

En juin 2020, le premier requérant monta dans un train, sans porter de masque de protection, avec son fils, le second requérant, âgé de deux ans et demi à l'époque. Les requêtes portent sur l'usage prétendument disproportionné de la force lors de l'arrestation du premier requérant, qui avait refusé de porter un masque de protection dans les transports publics, et du second requérant qui avait été témoin de la scène.

[La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement croate et posé des questions aux parties sous l'angle, en particulier, de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\) de la Convention.](#)

[Gözütok c. Türkiye \(n° 41412/21\)](#)

Requête communiquée au gouvernement turc le 20 juin 2023

Cette affaire porte sur les conditions de détention du requérant et, en particulier, la quarantaine obligatoire à laquelle il aurait été soumis en prison, dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19.

[La Cour a communiqué la requête au gouvernement turc et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\) de la Convention.](#)

Droit à la liberté et à la sûreté

[Fenech c. Malte](#) (voir aussi ci-dessus, sous « Droit à la vie et interdiction des traitements inhumains ou dégradants »)

23 mars 2021 (décision partielle sur la recevabilité)

Le requérant fut arrêté et placé en détention provisoire en novembre 2019 au motif qu'il était soupçonné d'être impliqué dans un meurtre. En raison de la propagation du virus de la Covid-19, des mesures nationales furent prises, qui entraînèrent la suspension de la procédure pénale. Celles-ci devaient rester en vigueur jusqu'à ce que l'autorité compétente ordonne leur levée. Les juridictions nationales conservèrent la possibilité de connaître des affaires urgentes ou des questions connexes. La procédure reprit trois mois plus tard. Le requérant sollicita sa mise en liberté sous caution à de multiples reprises, mais ses demandes furent toutes rejetées.

La Cour a déclaré **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, les griefs du requérant tirés de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. En particulier, quant à la question de savoir si les autorités avaient agi avec la diligence requise, la Cour a observé que le requérant n'avait pas fait état de manquements, de retards ou d'omissions dans le chef des autorités, sauf concernant le moment où la procédure avait été suspendue en raison des mesures d'urgence. Cette suspension temporaire était due aux circonstances exceptionnelles entourant une pandémie mondiale qui, comme l'avait jugé la Cour constitutionnelle, avaient justifié de telles mesures légales dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que dans celui du requérant. L'on ne saurait dès lors dire qu'il avait été manqué au devoir d'agir avec une diligence particulière.

Voir aussi : [Perstner c. Luxembourg](#), arrêt du 16 février 2023.

Terhes c. Roumanie

20 mai 2021 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, élu en 2019 député au Parlement européen, se trouvait en Roumanie au moment des faits. L'affaire concernait la mesure de confinement, du 24 mars au 14 mai 2020, limitant les sorties du domicile, prise par le gouvernement roumain pour faire face à la pandémie de la Covid-19. Le requérant soutenait que la mesure de confinement appliquée en Roumanie, à laquelle il avait dû se conformer, avait constitué une privation de liberté.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, jugeant qu'elle était incompatible avec les dispositions de la Convention. Elle a considéré en particulier que la mesure contestée ne saurait être assimilée à une mesure d'assignation à résidence. Par ailleurs, le niveau des restrictions imposées à la liberté de circulation du requérant ne permettait pas de considérer que le confinement général imposé par les autorités roumaines avait constitué une privation de liberté. La Cour a donc estimé que le requérant ne pouvait passer pour avoir été privé de sa liberté au sens de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sécurité) de la Convention. Dans cette affaire, la Cour a également accordé de l'importance au fait que le requérant n'avait pas expliqué de manière concrète quels effets la mesure contestée avait eu sur son état. Ainsi, il n'avait pas prétendu avoir dû rester constamment enfermé à son domicile pendant toute la durée de l'état d'urgence. De manière plus générale, la Cour a constaté que l'intéressé n'avait présenté aucun élément concret pour décrire la manière dont il avait effectivement vécu le confinement.

Bah c. Pays-Bas

22 juin 2021 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur l'impossibilité pour le requérant, un ressortissant guinéen, d'être entendu en personne ou par télé- ou visioconférence lors de son appel contre sa rétention dans un centre pour étrangers à raison des problèmes d'infrastructure rencontrés au début de la pandémie de Covid-19.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, jugeant que le requérant avait eu le droit d'introduire un recours devant un tribunal au sens de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention et que, dans les circonstances de la présente affaire, le recours avait satisfait aux exigences de cette disposition. La Cour a relevé en particulier que, compte tenu des problèmes pratiques difficiles et imprévus auxquels l'État avait été confronté au cours des premières semaines de la pandémie de Covid-19, du fait que le requérant avait bénéficié d'une procédure contradictoire au cours de laquelle il avait été représenté et entendu par son avocat qui avait assisté à l'audience par téléphone et avec lequel il avait eu des contacts réguliers, de l'importance des autres droits fondamentaux du requérant et de l'intérêt général de santé publique, le fait d'examiner le placement en rétention sans avoir permis la comparution de l'intéressé à l'audience, en personne ou par visioconférence, n'avait pas été incompatible avec l'article 5 § 4.

Khokhlov c. Chypre

13 juin 2023 (arrêt de chambre)

Cette affaire portait sur la détention du requérant à Chypre pendant plus de deux ans en instance d'extradition vers la Russie dans le cadre d'une enquête sur une escroquerie à grande échelle. L'intéressé avait été arrêté en octobre 2018 sur la base d'un mandat d'arrêt international alors qu'il transitait par l'aéroport international de Larnaca, puis placé en détention. Son extradition fut retardée, notamment en raison de la pandémie de Covid-19. Il fut finalement extradé en décembre 2020. Le requérant soutenait que sa détention en instance d'extradition avait été illégale et déraisonnable dans sa durée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) et à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention dans la présente affaire. Elle a jugé, en particulier, que la procédure dans le recours de l'intéressé devant la Cour suprême n'avait pas été menée « à bref délai » au sens de l'article 5 § 4 de la Convention.

Requêtes pendantes

Ait Oufella c. France (n° 51860/20) et trois autres requêtes

Requêtes communiquées au gouvernement français le 13 septembre 2021

Ces quatre requêtes concernent la prolongation automatique de détentions provisoires sans intervention d'un juge, dans le cadre d'une législation d'urgence au début de la pandémie de Covid-19.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

E.B. c. Serbie et A.A. c. Serbie (n°s 50086/20 et 50898/20)

Requêtes communiquées au gouvernement serbe le 5 novembre 2021

Les requérants, des demandeurs d'asile qui étaient hébergés dans un centre pour demandeurs d'asile à l'époque des faits, se plaignent, en particulier, d'avoir fait l'objet d'une restriction disproportionnée à leur liberté de circulation, dans le cadre d'une législation d'urgence pendant la pandémie de Covid-19.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement serbe et posé des questions aux parties sous l'angle, en particulier, de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

Droit à un procès équitable

Makovetskyy c. Ukraine

19 mai 2022 (décision de comité sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur une procédure pour infraction administrative dont le requérant avait fait l'objet pour avoir refusé de porter un masque dans un supermarché, alors que le port du masque figurait parmi les mesures obligatoires instaurées pour empêcher la propagation de la Covid-19. L'intéressé soutenait que les décisions de justice le concernant avaient été arbitraires et que l'agent de police qui lui avait infligé une amende n'était pas un « tribunal établi par la loi ».

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Concernant les griefs du requérant tirés de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, elle les a rejetés pour défaut manifeste de fondement. À cet égard, elle a jugé en particulier que les juridictions internes n'avaient pas empêché l'intéressé de présenter ses arguments et qu'elles les avaient examinés, et que l'amende administrative infligée par un agent de police au requérant, qui avait fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, avait été conforme à la Convention. La Cour a également rejeté le grief du requérant tiré de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention, jugeant que cette disposition n'était pas applicable en l'espèce, l'intéressé n'ayant fait l'objet d'aucune accusation en matière pénale.

Q et R c. Slovénie (n° 19938/20)

8 février 2022 (arrêt de chambre)

Les requérants dans cette affaire étaient les grands-parents de deux enfants dont la mère – la fille des intéressés – aurait été assassinée en 2015 par le père des enfants. L'affaire portait sur leurs tentatives pour obtenir la garde de leurs petits-enfants et entretenir des contacts réguliers avec eux, ainsi que la procédure judiciaire subséquente. La première requérante, la grand-mère des enfants, se plaignait en particulier de la durée de la procédure de placement, qui avait déjà duré près de six ans et était pendante devant la juridiction de première instance après renvoi de l'affaire par la Cour constitutionnelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention en ce qui concerne la plainte de la première requérante relative à la durée de la procédure d'autorisation de placement en famille d'accueil. Elle a jugé que, dans l'ensemble, même en admettant qu'il présentait une certaine complexité, le cas d'espèce n'avait pas été examiné dans un délai raisonnable. En particulier, la Cour a relevé que, à l'exclusion de certaines périodes d'inactivité, la durée de la procédure s'expliquait principalement par l'élaboration d'expertises, le renvoi de l'affaire après le recours constitutionnel formé par la requérante et les mesures relatives à la pandémie de Covid-19. Concernant les restrictions rendues nécessaires par la crise liée à la Covid-19, on pourrait, en revanche, avancer, à juste titre, qu'elles avaient pu avoir des répercussions négatives sur le traitement des affaires devant les juridictions nationales. En l'espèce, toutefois, la crise sanitaire ne saurait dégager l'État défendeur de sa responsabilité pour la durée excessive de la procédure. En particulier, si l'affaire avait été classée urgente, elle aurait pu être traitée pendant les périodes de restrictions dues à la Covid-19. Compte tenu des contacts limités que la requérante pouvait entretenir avec ses petits-enfants, l'importance de ce qui était en jeu pour elle (à savoir son souhait de s'occuper de ses petits-enfants après le décès de sa fille) appelait une diligence particulière de la part des autorités, notamment au vu de l'argument qu'elle tirait des effets du passage du temps sur sa relation avec ses petits-enfants.

Voir aussi : **Rybár et Veselská c. Slovaquie**, décision sur la recevabilité du 31 août 2023.

Requêtes pendantes

Avagyan c. Russie (n° 36911/20)⁴

Requête communiquée au gouvernement russe le 4 novembre 2020

Voir ci-dessous, sous « Liberté d'expression ».

Association d'obédience ecclésiastique orthodoxe c. Grèce (n° 52104/20)

Requête communiquée au gouvernement grec le 25 février 2021

Voir ci-dessous, sous « Liberté de religion ».

Piro Planet D.O.O. c. Slovénia (n° 34568/22)

Requête communiquée au gouvernement slovène le 22 mai 2023

La société requérante, fabricant et fournisseur de matériel pyrotechnique, se plaint de l'interdiction de vendre du matériel pyrotechnique, qui fut introduite puis prolongée par des décrets gouvernementaux relatifs à la prévention contre la Covid-19. La requérante allègue, en particulier, que la Cour constitutionnelle aurait arbitrairement rejeté son recours en inconstitutionnalité et illégalité des décrets contestés et qu'elle n'aurait pas suffisamment motivé la décision en cause.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement slovène et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention et de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention.

⁴. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

Kucera c. Autriche (n° 13810/22)

Requête communiquée au gouvernement autrichien le 14 juin 2023

La requête porte sur la décision de la cour régionale administrative de Vienne de tenir une audience, dans le cadre d'une affaire administrative pénale, par visioconférence, sur la base de règles de procédure visant à la prévention de la propagation de la Covid-19.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement autrichien et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Droit au respect de la vie privée et familiale

D.C. c. Italie (n° 17289/20)

15 octobre 2020 (décision – radiation du rôle)

Le requérant se plaignait de ce que les autorités italiennes n'avaient pas pris de mesures provisoires et urgentes pour assurer le maintien du lien familial avec sa fille, âgée de cinq ans, pendant le confinement. En septembre 2020, il informa le greffe de la Cour qu'il ne souhaitait plus maintenir sa requête, car le gouvernement italien avait anticipé en juin 2020 la première audience afin de prendre des mesures provisoires urgentes dans l'intérêt de l'enfant.

À la lumière des éléments disponibles, et en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention et ses Protocoles, la Cour a considéré qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête et elle a décidé de **raier** celle-ci **du rôle**.

Requêtes pendantes

Guhn c. Pologne (n° 45519/20) et Michalski c. Pologne (n° 34180/20)

Requêtes communiquées au gouvernement polonais le 17 novembre 2021

Les requérants, des détenus, se plaignent de l'introduction de mesures restrictives liées à la Covid-19 dans les prisons et, en particulier, ils allèguent que l'interdiction prolongée des visites familiales en prison s'analyserait en une atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement polonais et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Pasquinelli et autres c. Saint-Marin (n° 24622/22)

Requête communiquée au gouvernement saint-marinais le 12 décembre 2022

Les vingt-six requérants dans cette affaire, des travailleurs du secteur de la santé et travailleurs sociaux, employés de la sécurité sociale et d'autres entités publiques saint-marinaises, se plaignent en particulier de l'obligation de se faire vacciner contre la Covid-19 imposée par la loi à leur secteur professionnel. Ils avaient refusé de se faire vacciner contre la Covid-19 et, conformément à la loi en question, furent temporairement suspendus de leurs fonctions sans rémunération et affectés ailleurs avec une rémunération de 600 euros par mois.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement saint-marinais et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Constantin-Lucian Spînu c. Roumanie

11 octobre 2022 (arrêt de chambre)

Cette affaire portait sur le refus des autorités nationales de permettre à un détenu, qui indiquait être membre de l'Église adventiste du septième jour, de se rendre au service religieux, à l'extérieur de la prison de Jilava (Bucarest), en raison des mesures prises pendant la pandémie de Covid-19. Le requérant invoquait sa liberté de religion.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **non-violation de l'article 9** (liberté de religion) de la Convention, jugeant que, eu égard à la marge d'appréciation des autorités nationales dans le contexte spécifique et inédit de la crise sanitaire, le droit du requérant de manifester sa religion n'avait pas été méconnu. Elle a estimé, en particulier, que la décision des autorités pénitentiaires de refuser au requérant l'autorisation d'assister au service religieux de son Église à l'extérieur de la prison n'avait pas été prise sans que celles-ci n'aient tenu compte de la situation individuelle de l'intéressé et de l'évolution de la crise sanitaire

Requêtes pendantes

Association d'obédience ecclésiastique orthodoxe c. Grèce (n° 52104/20)

Requête communiquée au gouvernement grec le 25 février 2021

Cette affaire concerne l'interdiction de la pratique collective du culte dans le contexte de la Covid-19.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement grec et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) et de l'article 9 (liberté de religion) de la Convention.

Mégard c. France (n° 32647/22)

Requête communiquée au gouvernement français le 19 septembre 2022

Cette affaire porte sur l'interdiction de tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes, dans le contexte de la Covid-19.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 9 (liberté de religion) et de l'article 34 (requêtes individuelles) de la Convention.

Figel' c. Slovaquie (n° 12131/21)

Requête communiquée au gouvernement slovaque le 12 décembre 2022

Cette affaire porte en particulier sur l'interdiction des services religieux publics dans le contexte de la Covid-19.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement slovaque et posé des questions aux parties sous l'angle, notamment, de l'article 9 (liberté de religion) de la Convention.

Liberté d'expression, de réunion et d'association

Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse

27 novembre 2023 (Grande Chambre – arrêt)

Voir ci-dessous, sous « Qualité de victime et conditions de recevabilité ».

Requêtes pendantes

Avagyan c. Russie (n° 36911/20)⁵

Requête communiquée au gouvernement russe le 4 novembre 2020

En mai 2020, la requérante publia sur *Instagram* un commentaire dans lequel elle affirmait notamment qu'il n'y avait pas eu de véritables cas de Covid-19 dans la région de Krasnodar en Russie. Elle fut par la suite reconnue coupable d'avoir diffusé de fausses informations sur Internet et condamnée à une amende de 30 000 roubles russes (environ 390 euros). Elle fit appel de cette décision, mais fut déboutée de son recours.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

⁵. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

Nemytov c. Russie (n° 1257/21) et deux autres requêtes⁶

Requêtes communiquées au gouvernement russe le 22 septembre 2021

Ces requêtes portent sur l'interdiction d'événements publics à Moscou mise en place en réponse à la propagation du virus de la Covid-19.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle, en particulier, des articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention.

Central Unitaria de Traballadores/as c. Espagne (n° 49363/20)

Requête communiquée au gouvernement espagnol le 13 octobre 2021

Cette requête porte sur le droit d'organiser et de participer à une manifestation pacifique pendant la pandémie de Covid-19.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement espagnol et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion) de la Convention.

Jarocki c. Pologne (n° 39750/20)

Requête communiquée au gouvernement polonais le 17 novembre 2021

Le requérant présente des calculs détaillés du risque d'infection par la Covid-19 lors d'un rassemblement en plein air d'un millier de personnes et allègue que le refus d'autoriser une manifestation qu'il souhaitait organiser en août 2020 a violé son droit à la liberté de réunion.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement polonais et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 11 (liberté de réunion) de la Convention.

Jeremejevs c. Lettonie (n° 44644/21)

Requête communiquée au gouvernement letton le 17 janvier 2022

Cette affaire porte sur une procédure pénale à l'encontre du requérant, un activiste social et politique qui publie régulièrement des messages sur les réseaux sociaux, relative à une infraction de hooliganisme pour avoir publié sur Facebook des vidéos contenant ses entretiens avec des professionnels de la santé au sujet de l'infection à la Covid-19 et des mesures gouvernementales de contrôle et de prévention.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement letton et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

Petrova c. Bulgarie (n° 938/21)

Requête communiquée au gouvernement bulgare le 26 août 2022

Pendant les premières semaines de la pandémie de Covid-19, la requérante déclara publiquement sur Facebook qu'elle sortirait pour protester contre les conséquences financières des mesures imposées par les autorités pour empêcher la propagation de la maladie et elle appela d'autres personnes à se joindre à elle. Elle se plaint en particulier du fait que la police lui ait recommandé de ne pas sortir pour protester, l'ait convoquée pour un entretien au moment précis où elle avait déclaré qu'elle sortirait pour protester, et ait ouvert une enquête pénale contre elle à ce sujet. Elle allègue en outre n'avoir pas disposé d'un recours effectif à cet égard.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement bulgare et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression), de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

⁶. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

Protection de la propriété

Requêtes pendantes

Scheffer c. Slovaquie (n° 16627/21) et 47 autres requêtes

Requêtes communiquées au gouvernement slovaque le 24 janvier 2023

Les sociétés requérantes, exploitant différents commerces, se plaignent d'une violation de leur droit de propriété, découlant d'une mesure et de décrets adoptés par l'autorité de santé publique, en réponse à la propagation du virus de la Covid-19.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement slovaque et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention ainsi que de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention, pris isolément et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Pratesi c. Italie (n° 28342/21) et 14 autres requêtes

Requêtes communiquées au gouvernement italien le 3 avril 2023

Ces requêtes portent sur des procédures d'expulsion engagées par les requérants, propriétaires de locaux loués. En particulier, l'exécution des ordonnances d'expulsion pour arriérés de loyer émises en faveur des requérants fut suspendue en vertu de la législation d'urgence adoptée dans le contexte de la pandémie de la Covid-19.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement italien et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 35 (conditions de recevabilité) et de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention ainsi que de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention.

Panta Rhei S.R.O. c. Slovaquie (n° 38283/21)

Requête communiquée au gouvernement slovaque le 15 mai 2023

La requérante, une société exploitant une chaîne de librairies à grande surface et de cafés traditionnels, se plaint d'une violation de ses droits, découlant d'une mesure et de décrets adoptés par l'autorité de santé publique, en réponse à la propagation du virus de la Covid-19.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement slovaque et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 35 (conditions de recevabilité) et de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention ainsi que de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention, pris isolément et combiné avec les articles 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Lyžiarsky Klub Baba - Pezinok c. Slovaquie (n° 34483/21)

Requête communiquée au gouvernement slovaque le 30 mai 2023

La requérante, une association privée constituée en Slovaquie dans le seul but d'assurer l'exploitation saisonnière des remonte-pentes (par opposition aux télécabines) dans une station située près de Bratislava, se plaint de limitations à ses activités imposées par voie de décrets adoptés par l'autorité de santé publique, pour la période allant du 1^{er} janvier au 18 avril 2021, en réponse à la propagation du virus de la Covid-19.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement slovaque et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 35 (conditions de recevabilité) et de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention ainsi que de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention, pris isolément et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Denim Retail S.R.O. c. Slovaquie (n° 21846/21)

Requête communiquée au gouvernement slovaque le 10 juillet 2023

La requérante, une société privée exploitant des magasins de vêtements, se plaint d'une violation de ses droits par voie d'une résolution gouvernementale et d'une série de décrets adoptés par l'autorité de santé publique, en réponse à la propagation du virus de la Covid-19.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement slovaque et posé des questions aux

parties sous l'angle de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention ainsi que de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention, pris isolément et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Droit à l'instruction

Requêtes pendantes

M.C.K. et M.H.K.-B. (n° 26657/22) c. Allemagne et trois autres requêtes

Requêtes communiquées au gouvernement allemand le 20 décembre 2022

Ces requêtes portent sur l'interdiction ou les restrictions ayant affecté l'enseignement scolaire en présentiel dans le contexte du Covid-19 (communément dites fermeture des écoles) en vertu de l'article 28b § 3 de la loi fédérale sur la protection contre les infections (« IfSG »).

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement allemand et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 2 (droit à l'instruction) du Protocole n° 1 à la Convention et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

Liberté de circulation

Requêtes pendantes

Pešić et autres c. Serbie (nos 48973/20, 54565/20 et 54676/20)

Requêtes communiquées au gouvernement serbe le 5 janvier 2023

Ces requêtes portent sur des restrictions que les autorités serbes imposèrent dans le contexte du premier confinement de 2020, en lien avec la pandémie de Covid-19, après avoir déclaré l'état d'urgence (entre le 15 mars et le 6 mai 2020) et notifié à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe une dérogation à la Convention en vertu de l'article 15 (dérogation en cas d'état d'urgence) de la Convention.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement serbe et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 2 (liberté de circulation) du Protocole n° 4 à la Convention, pris isolément et combiné avec les articles 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, ainsi que de l'article 15 (dérogation en cas d'état d'urgence) de la Convention.

Bado c. Slovaquie (n° 23445/21)

Requête communiquée au gouvernement slovaque le 10 juillet 2023

Le requérant se plaint des répercussions, sur sa liberté de circulation, des mesures prises par la Slovaquie en octobre 2020 en réponse à la propagation de la Covid-19.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement slovaque et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention ainsi que de l'article 2 (liberté de circulation) du Protocole n° 4 à la Convention, pris isolément et combiné avec les articles 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Mesures provisoires⁷ au titre de l'article 39 du règlement de la Cour

Entre mars 2020 et avril 2023, la Cour a traité près de 380 demandes de mesures provisoires liées à la crise sanitaire de la Covid-19, principalement introduites par des personnes placées en détention ou se trouvant dans des centres d'accueil pour

7. Il s'agit de mesures adoptées dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour, conformément à l'article 39 du [Règlement de la Cour](#), soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. Voir, pour plus d'informations, la fiche thématique sur les [« Mesures provisoires »](#).

demandeurs d'asile et migrants, et dirigées notamment contre la Grèce, l'Italie, la Türkiye et la France, mais aussi contre d'autres pays comme l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, Malte, la Roumanie et la Russie⁸. Ces demandes étaient très diverses. Si d'habitude les demandes d'application de l'article 39 du règlement de la Cour concernent surtout les expulsions et extraditions, celles reçues depuis la mi-mars 2020 émanent surtout de requérants demandant à la Cour de prendre des mesures provisoires pour les retirer de leur lieu de détention et / ou d'indiquer des mesures visant à protéger leur santé contre le risque d'être infecté par la Covid-19.

Dans la très grande majorité des cas, il s'agit de demandes individuelles. Un grand nombre des demandes reçues ont été rejetées. Dans nombre d'autres cas, la Cour a ajourné sa décision et demandé des informations au Gouvernement concerné. Dans certains cas, l'article 39 a été appliqué selon les critères habituels, pour des personnes très vulnérables (mineurs non accompagnés ou personnes présentant des pathologies graves, femmes enceintes, en particulier).

La Cour a également reçu des demandes de mesures provisoires concernant des programmes de vaccination, introduites par des professionnels de la santé, des employés travaillant dans des établissements médicaux et des pompiers, qui contestaient la vaccination obligatoire. Ces demandes ont été rejetées, car situées en dehors du champ d'application de l'article 39 du règlement⁹. Dans un certain nombre d'autres demandes, les requérants contestaient l'utilisation de certificats Covid-19 prévoyant que seules les personnes en possession de ces certificats seraient autorisées à fréquenter les lieux publics et, dans certains cas, à utiliser les transports publics. Ces demandes ont également été rejetées, car situées en dehors du champ d'application de l'article 39 du règlement.

Une minorité de demandes de mesures d'ordre général sont parvenues à la Cour (par exemple : fermer totalement (« lock down ») certaines villes). Ces demandes ont été rejetées.

Textes et documents

Voir notamment :

- Fiche thématique « Santé »
 - [Déclarations au titre de l'article 15 \(« Dérogation en cas d'état d'urgence »\) de la Convention européenne des droits de l'homme](#) dans le contexte de la pandémie Covid-19
 - « [Conseil de l'Europe et Covid-19](#) », page spéciale Covid-19
 - Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Activités thématiques, « [Covid-19](#) »
 - [L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Covid-19 | Préserver la santé démocratique en temps de crise sanitaire](#), page spéciale Covid-19
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08

⁸. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

⁹. Voir, par exemple : [communiqué de presse](#) du 25 août 2021, concernant les demandes de mesures provisoires introduites par des sapeurs-pompiers français à la suite de l'entrée en vigueur de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire ; [communiqué de presse](#) du 9 septembre 2021, portant sur les demandes de mesures provisoires introduites par des professionnels de la santé concernant la loi grecque sur l'obligation vaccinale du personnel de santé contre la Covid-19.